

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL27

présenté par

Mme Jacqueline Dubois, M. Cubertafo, Mme Bureau-Bonnard, M. Chassaing, Mme Mauborgne
et Mme Mörch

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27 TER, insérer l'article suivant:

« Le premier alinéa de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime est complété par trois phrases ainsi rédigées : « En l'absence d'association syndicale, la commune peut, par convention, autoriser une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association à restaurer et entretenir un chemin rural. Cette convention ne vaut pas engagement de la commune de prendre en charge l'entretien du chemin rural. Lorsque aucune des conditions précitées n'est satisfaite, une tierce association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée, peut également proposer de prendre en charge l'entretien dudit chemin à titre gratuit. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, rédigé en concertation avec l'association de protection des chemins ruraux de Dordogne, vise à étendre aux associations régies par la loi de 1901 la possibilité de demander dérogation pour se charger de l'entretien des chemins communaux dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Pour rappel, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal.

Il s'agit de mieux protéger les chemins communaux en permettant à des associations régies par la loi de 1901 de pouvoir se charger de leur entretien et ainsi d'éviter leur vente par le conseil municipal.